

Arrêt

**n° 57 002 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : x
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. ALLARD, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 10 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 septembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous auriez dirigé une société de ferronnerie. Fin mai, début juin 2010, le Procureur de la région de Kotayk serait venu vous commander un portail. Il aurait exigé que vous lui fournissiez ce dernier à titre gratuit. Vous lui auriez signifié votre refus. Quelques jours plus tard, sous un prétexte fallacieux, un policier vous aurait demandé de le suivre au parquet où vous auriez rencontré le premier adjoint du Procureur. Celui-ci vous aurait menacé de vous créer d'importants ennuis si vous n'acceptiez pas de faire le portail gratuitement pour le Procureur. Vous auriez alors accepté. Vous auriez néanmoins raconté vos déboires à diverses personnes dont le chauffeur d'un des adjoints du Procureur. Début août 2010, trois personnes seraient venues vous voir dans votre société. Vous vous seriez caché mais vous auriez entendu qu'ils proféraient des menaces de mort à votre rencontre en raison des critiques que vous aviez émises à l'égard du Procureur. Le 16 août 2010, ces mêmes personnes auraient tenté avec leur véhicule de faire sortir votre voiture de la route. Le lendemain, vous auriez demandé de l'aide à un ami travaillant comme adjoint du chef du département de police de Gekharkounik. Ce dernier vous aurait confié ne rien pouvoir faire pour vous aider. Vous seriez alors parti avec votre famille vous réfugier dans un village. Le 5 septembre 2010, vous auriez pris l'avion à Erevan. Vous auriez atterri en Ukraine et après avoir logé quelques jours dans ce pays, vous seriez venu avec votre famille en Belgique, en voiture.

A. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever le caractère imprécis de vos déclarations.

Vous ignorez ainsi la date à laquelle le Procureur serait venu vous commander le portail (fin mai ou début juin, CGRA p. 5). Cette imprécision nous apparaît importante dans la mesure où il s'agit de la visite qui est à l'origine de tous vos problèmes et de votre départ d'Arménie.

De même, alors que vous prétendez avoir été menacé par le premier adjoint du Procureur, ce qui vous aurait d'ailleurs déterminé à accepter la commande en question, il apparaît que vous ignorez le nom de cette personne (CGRA page 6). Ici encore nous nous étonnons d'une telle lacune car selon vos dires vous auriez eu une entrevue en tête-à-tête de plus d'une heure avec lui. Il est à noter que vous ne pouvez pas non plus préciser la date de cet entretien.

A cet égard, je voudrais faire remarquer que vous avez produit deux témoignages qui situent cet entretien deux jours après la venue du Procureur à votre société alors que si l'on se réfère à vos déclarations au Commissariat général vous situez cette rencontre quatre à cinq jours après la visite du Procureur (p.5).

De plus, toujours dans le registre des imprécisions, alors que vous indiquez être persécuté par les affidés du Procureur en raison d'une conversation que vous auriez eue avec le chauffeur d'un adjoint du Procureur, il apparaît que vous ignorez une fois encore le nom de ce chauffeur à qui pourtant selon vos dires vous auriez sauvé la vie et qui aurait en outre étudié dans la même école que vous. Cette ignorance nous semble dès lors bien incompréhensible (p.6). Il est à noter que vous ne connaissez pas non plus la date à laquelle cette conversation aurait eu lieu.

Ces lacunes sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Dans cette optique, je constate que bien que vous ayez encore des contacts avec l'Arménie et qu'ainsi vous nous ayez fait parvenir de nouveaux documents postérieurement à votre audition au Commissariat général, vous ne nous avez fourni aucun document pertinent qui aurait directement trait aux persécutions dont vous auriez fait l'objet. En effet, les trois témoignages que vous avez produit, outre le fait que l'on ne peut exclure qu'il s'agisse là de témoignages de complaisance et ce d'autant plus que

l'un des témoins, [R.D.], serait votre beau-frère (CGRA p. 4), ces témoignages contiennent des incohérences qui leur otent (sic) toute crédibilité. Ainsi le témoignage de [V.F.] affirme que vous auriez été emmené au commissariat deux jours plus tard alors que le témoignage de [A.A.] indique que vous auriez été emmené au parquet. De même, le dernier témoin, [R.D.], prétend avoir été présent lors d'une conversation que vous auriez eue avec l'adjoint du Procureur qui vous aurait menacé de monter une fausse affaire contre vous. Or, si l'on se réfère à vos déclarations au Commissariat général il apparaît que vous avez bel et bien affirmé avoir été seul avec l'adjoint du Procureur lors de votre unique entrevue (CGRA p. 5).

Il est à noter que le fait de produire des documents qui contiennent des déclarations mensongères jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, le fait d'avoir pris l'avion pour quitter l'Arménie à l'aéroport de Zvartnots et d'y avoir passé les contrôles extrêmement rigoureux en possession de vos propres passeports (CGRA p.4) dément la réalité de vos craintes de persécution et constitue une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la qualité et la quantité des contrôles effectués à l'aéroport de Zvartnots je vous invite à vous référer aux informations objectives qui sont annexées à votre dossier.

En outre, des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse (Madame [M.L.] ont également été constatées. Elles entachent la crédibilité de vos déclarations respectives.

En effet, alors que vous avez prétendu avoir quitté le 5 septembre 2010 le village de Khor Virap pour vous rendre directement à l'aéroport de Zvartnots (CGRA p.4), votre épouse a quant à elle déclaré avoir quitté le 4 septembre 2010 le village de Khor Virap pour loger à votre domicile de Tcharensavan la nuit du 4 au 5 septembre et ensuite rejoindre l'aéroport le 5 septembre (CGRA 10/18684B p.2).

Dans la même perspective, vous avez déclaré que seuls votre frère, [S.H.], et votre beau-frère[R.D.], vous auraient conduits à l'aéroport (CGRA p.4) alors que votre épouse a déclaré qu'une troisième personne aurait été présente, Movses (CGRA 10/18684B p. 2).

Ensuite des divergences fondamentales ont été relevées entre les déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire CGRA et celles faites au Commissariat général.

En effet, les circonstances de votre entrevue avec l'adjoint du Procureur diffèrent totalement selon vos récits. Dans votre questionnaire (page 2 rubrique 3 question 1 et page 3 rubrique 3 question 5) vous avez déclaré avoir été arrêté par les policiers d'Abovyan et avoir été détenu trois heures pour avoir refusé de fabriquer le portail pour le Procureur. Vous avez ajouté que l'adjoint du Procureur vous aurait rencontré au Commissariat. Or, au Commissariat général vous avez indiqué qu'un policier vous aurait amené au parquet que vous situez clairement à un endroit différent du commissariat (CGRA p.5 et 6), sous prétexte qu'un de ses collègues aurait eu des mesures à vous faire prendre. Vous auriez ainsi attendu en discutant dans le couloir avec les policiers avant de pénétrer dans un bureau où vous auriez rencontré l'adjoint du Procureur. Il ne s'agissait donc pas du tout d'une arrestation et encore moins d'une détention. En outre, l'adjoint du Procureur ne serait pas venu vous rencontrer au commissariat mais c'est vous qui auriez été amené au parquet pour l'y rencontrer. Confronté à ces contradictions vous n'avez pas pu fournir d'explication satisfaisante (page 9).

De surcroît, il ressort de votre questionnaire (page 3 rubrique 3 question 5) que vous avez déclaré avoir été porter plainte à la police en raison de vos problèmes mais que celle-ci aurait refusé d'enregistrer votre plainte. Or, interrogé très précisément sur ce point au Commissariat général, vous avez affirmé ne pas avoir été porter plainte (CGRA p.8). Confronté à cette contradiction, vous êtes alors revenu sur vos déclarations antérieures et vous avez indiqué avoir effectivement porté plainte entre le 18 et le 20 août 2010 (CGRA p.9). Néanmoins nous ne pouvons tenir vos déclarations pour crédibles. En effet, vous avez expliqué dans votre questionnaire avoir d'abord été porter plainte au commissariat et puis avoir rencontré un ami policier à son domicile pour lui expliquer vos problèmes. Or, il s'avère qu'au CGRA vous aviez détaillé cette entrevue avec votre ami et qu'à cette occasion vous aviez précisé qu'il vous avait demandé si vous aviez été raconté les faits ailleurs et que vous lui aviez répondu par la négative (CGRA p.7). En outre, il n'est pas possible que vous ayez été vous plaindre au commissariat entre le 18 et le 20 août, et ce avant d'avoir été parler à votre ami puisque vous avez déclaré précédemment avoir été voir votre ami le lendemain de l'accident de voiture que vous avez situé le 16 août (CGRA p.7).

De surcroît, dans votre questionnaire (page 3 rubrique 3 question 5), vous avez déclaré que vos problèmes avec le Procureur auraient commencé car vous auriez été suivi alors que vous vous rendiez chez votre ami policier afin qu'il intervienne pour que vous puissiez obtenir la moitié du prix de votre travail. Interrogé à ce propos au Commissariat général, vous avez tout d'abord déclaré ne pas avoir été suivi et surtout vous avez indiqué avoir été chez votre ami car vos problèmes étaient déjà à leur apogée -accident de voiture, deux passages d'individus menaçants à votre société et à votre domicile- (CGRA p.7 et 9).

Enfin, toujours dans votre questionnaire (page 3 rubrique 3 question 5), vous avez prétendu avoir eu des ennuis avec des policiers qui venaient chez vous en hurlant qu'ils vous recherchaient et avec des agents des contributions en raison de vos problèmes avec le Procureur. Interrogé à ce propos au Commissariat général vous avez néanmoins affirmé n'avoir été victime que de menaces d'inconnus au magasin et d'un accident de voiture (CGRA p.8). Confronté à cette contradiction vous avez alors déclaré que des policiers seraient effectivement venu chez vous en votre absence. Sommé alors de fournir des détails à ce sujet, vous avez une fois de plus fait preuve d'imprécision en déclarant qu'ils seraient venus entre le 10 et le 17 août (CGRA p.9). Cet élément nous semble avoir été ajouté dans le but de faire concorder vos différentes déclarations. Vous n'avez pas pu donner d'explication en ce qui concerne les éventuels problèmes que vous auriez eus avec les agents des contributions.

A cet égard vous nous avez remis des documents bancaires faisant état d'une amende à votre rencontre -car un de vos employés n'était pas enregistré- mais ceux-ci datent d'octobre 2009, soit bien avant les problèmes que vous auriez connus avec le Procureur.

Au vu de toutes ces constatations (sic), il n'est pas vraisemblable que vous ayez subis les persécutions alléguées.

A l'appui de votre demande vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos 5 enfants. Vous avez également remis un acte de mariage, un permis de conduire, une procuration selon laquelle vous auriez été représentant au sein d'une banque, votre acte de baptême ainsi que celui de votre épouse, des photographies de portails et autres oeuvres en ferronnerie, trois accusés de réception concernant une demande que vous auriez introduite auprès des autorités en vue d'obtenir des terres. Ces documents ne prouvent pas les problèmes que vous invoquez et ne peuvent en établir la crédibilité.

Les trois documents bancaires ne prouvent pas non plus les problèmes allégués. Il en est de même de l'attestation d'inscription d'indépendant accompagnée de son annexe.

Quant aux témoignages nous ne pouvons pas non plus en tenir compte étant donné les arguments développés précédemment.

Votre avocat a produit un document issu d'internet qui confirme l'existence du Procureur [M.G.]. Cet élément qui n'est pas remis en cause ne permet néanmoins pas de confirmer que vous auriez eu des problèmes avec ce dernier.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 10 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 septembre 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande : Votre époux, Monsieur [S.D.] [...], aurait dirigé une société de ferronnerie. Fin mai, début juin 2010, le Procureur de la région de Kotayk serait venu lui commander un portail. Il aurait exigé ce dernier à titre gratuit. Votre époux lui aurait signifié son refus. Quelques jours plus tard, un policier aurait demandé à votre époux de le suivre au parquet où il aurait rencontré l'adjoint du Procureur. Celui-ci l'aurait menacé de lui créer d'importants ennuis s'il n'acceptait pas de faire le portail gratuitement pour le Procureur. Votre mari aurait alors accepté. Il aurait néanmoins raconté ses déboires à diverses personnes dont le chauffeur d'un des adjoints du Procureur. Début août 2010, trois personnes seraient venues dans sa société et auraient proféré des menaces de mort à son encontre. Quelques jours plus tard, ces mêmes personnes auraient tenté avec leur véhicule de faire sortir sa voiture de la route. Votre mari aurait alors demandé de l'aide à un ami travaillant comme adjoint du chef du département de police de Gekharkounik qui aurait confié ne rien pouvoir faire pour l'aider. Vous seriez alors parti avec votre famille vous réfugier dans un village. Le 5 septembre 2010, vous auriez pris l'avion à Erevan. Vous auriez atterri (sic) en Ukraine et après avoir logé quelques jours dans ce pays, vous seriez venue avec votre famille en Belgique, en voiture.

A. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA p.3). Les faits que vous invoquez sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison des nombreuses imprécisions émaillant les déclarations des requérants sur plusieurs points, des incohérences relevées dans les témoignages produits à l'appui des demandes d'asile, et des divergences entre les déclarations du premier requérant et ceux de la seconde requérante, ainsi qu'entre les déclarations du premier requérant faites à l'Office des étrangers et celles faites devant le Commissaire général.

4.3. Le Conseil fait siens lesdits motifs dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont, dans leur globalité, pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité des requérants, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il ne saurait, par ailleurs, suivre toute l'argumentation de la partie requérante, développée en termes de requête, qui se limite pour l'essentiel à minimiser l'importance des contradictions et divergences relevées, et à prendre le contre-pied des décisions entreprises, sans toutefois apporter aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes alléguées. En effet, si certaines imprécisions, telle que l'absence de connaissance du nom du chauffeur de l'adjoint du Procureur, peuvent être justifiées, il n'en demeure pas moins que les divergences importantes dans les déclarations des requérants persistent, et suffisent à constater l'absence de crédibilité.

4.4. Le Conseil estime dès lors que les actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés à cet égard et partant, que les requérants n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou qu'ils en sont restés éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes entrepris, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS